

Arrêt

n° 317 217 du 25 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et de religion musulmane mais n'êtes plus pratiquant. Vous êtes né le [X] 1992 dans la ville de Qadisiyah située dans la province du même nom. Jusqu'en 2011, vous vivez dans le quartier de Hay Ramadan de la ville de Qadisiyah. Votre père décide de quitter Qadisiyah où il avait été affecté lors de sa carrière militaire sous l'ancien régime - pour revenir du côté de Al Nasirya dont est originaire votre tribu. Vous vous établissez avec votre famille dans la région de Al Mahidiya dans la province de Thi-Qar jusqu'à votre départ d'Irak en 2020.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de 11 ou 12 ans vous vous sentez différent mais ne comprenez pas encore que vous êtes homosexuel. Vous le comprenez plus tard suite aux avances de la fille de vos voisins dont vous n'appréciez pas la démarche et lors de rassemblements entre garçons. Vous expliquez également être intéressé par l'un de vos amis.

Vers l'âge de 15 ans, vous entamez des recherches sur la religion musulmane dans laquelle vous êtes éduqué de manière contraignante par votre père. Cependant, vous considérez que cette religion n'est pas juste et vous opprime comme homosexuel. Vous vous détournez de la religion.

Dans l'enfance, vous rencontrez [H.S.], un voisin de la rue de vos oncles maternels, avec qui vous jouez en rue. Un jour, il vous rend visite à la maison et vous constatez qu'il regarde des vidéos à caractère sexuel d'homosexuels sur son téléphone. Vous l'interrogez à ce sujet mais il nie. Par la suite, vous discutez par messages et vous finissez par lui avouer votre orientation sexuelle. Vous entretenez une relation secrète durant 4 ans avant de vous séparer suite à votre déménagement à Nasiriya et son enrôlement dans l'armée irakienne.

Courant 2017, vous rejoignez des groupes homosexuels sur Facebook. Vous y faites la connaissance de plusieurs personnes avec qui vous vous liez d'amitié.

En 2019, des manifestations éclatent en Irak pour réclamer de meilleurs services pour la population. Vous y prenez part quotidiennement dès le début. Vous vous y rendez avec des amis du travail, scandez des slogans, y lever des pancartes avec d'autres manifestants et vous faites prendre en photo avec.

Courant 2020, suite au changement de premier ministre irakien et du bourgmestre de Nasiriya, vous vous dites avec la communauté homosexuelle sur Facebook que c'est l'occasion pour réclamer vos droits. Cependant, plusieurs personnes du groupe ont peur. Avec deux autres personnes, vous osez concrétiser l'idée. Vous allez chercher des pancartes et imprimez des slogans en anglais dessus. En début d'après-midi, vous vous rendez dehors et soulevez les drapeaux. Vous vous prenez en photos et les envoyez sur les groupes Facebook afin que d'autres personnes homosexuelles vous rejoignent. Des passants, vous prennent également en photos et les envoient à des groupes islamistes. Vous recevez alors un appel de votre mère qui vous conseille de fuir. Vous quittez directement la manifestation et vous rendez à Bosra où vous résidez 4 à 5 jours dans un hôtel le temps d'effectuer les démarches pour obtenir un visa pour vous rendre en Turquie. Dès l'obtention de votre visa, vous vous rendez en bus à Bagdad et réservez un vol pour Istanbul. Vous quittez l'Irak courant des mois d'octobre ou novembre 2020. Vous vivez approximativement un an à Istanbul sans protection temporaire ni travail. Vous continuez ensuite en voiture via un réseau de passeurs pour atteindre la Grèce, puis la Biélorussie en avion, puis la Lituanie en voiture. Arrivé en Lituanie, vous introduisez une demande de protection internationale et êtes maintenu 11 mois dans un lieu que vous qualifiez de prison à Kybartai du 23 juillet 2021 au 6 juillet 2022. Vous recevez une décision de refus de protection internationale et de protection subsidiaire et êtes libéré. Le jour de votre libération, vous quittez la Lituanie et transitez en voiture par la Pologne en l'Allemagne sans y séjournier pour arriver le lendemain, le 7 juillet 2022, en Belgique et d'y introduire votre demande de protection internationale le 11 juillet 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre visa pour la Turquie délivré le 5 novembre 2020, plusieurs photos de vous et de vos amis lors de manifestations ou en rue et la carte de rationnement familiale au nom de votre père délivrée par le Ministère du commerce à Thi-Qar le pour les années 2020-2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant le motif de votre demande de protection internationale, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès loi du 15 décembre 1980), en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour en Irak en raison de votre homosexualité.

Pourtant, il ressort clairement des notes de l'entretien personnel que vos déclarations souffrent d'imprécisions, d'incohérences et de divergences remettant en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle. Votre crainte n'est au surplus étayée d'aucun document suffisamment probant.

*Pour illustrer le manque de consistance de vos déclarations, le CGRA reprend dans un premier temps plusieurs passages marquants. Interrogé sur la **découverte de votre homosexualité**, vous expliquez dans un premier temps que vers l'âge de 11 ans - soit en 2003 - vous vous sentiez différent et étiez ennuyé lors de rassemblements de jeunes garçons (notes p.5). Invitez à expliciter ce ressenti, vous ne faites que réitérer votre précédente réponse et ajouté être ennuyé en la présence d'autres hommes (notes p.5). Le CGRA ne peut donc que constater que vous n'expliquez pas en quoi, ni comment, ni pourquoi vous vous sentiez différent. L'officier de protection vous demande alors pourquoi vous étiez ennuyé en présence d'autres jeunes hommes. Vous réitérez vos précédentes réponses avant d'ajouter n'avoir qu'un ami ou deux et être intéressé par un ami, dénommé [M.A.] (notes p.5 et 6). De nouveau, l'officier de protection vous demande d'expliquer vos propos concernant l'intérêt envers cet ami, ce à quoi vous répondez ne pas comprendre la question et répétez mot pour mot : « j'étais intéressé par lui » (notes p.5). Pour la énième fois, l'officier de protection vous demande donc de clarifier ce que le mot « intéressé » signifie pour vous et là seulement vous expliquez le fait de le serrer (comprendre l'étreindre) et de l'embrasser sur la joue sans même savoir à cette époque-là que vous êtes homosexuel (notes p.6).*

Comme il ressort des éléments qui précédent, le CGRA souligne que vos réponses sont systématiquement évasives forçant l'officier de protection à vous demander d'expliquer les termes que vous employez pour n'aboutir qu'à des réponses peu étayées de votre part.

Vous expliquez ensuite avoir concrètement compris être homosexuel, suites aux avances de la fille de votre voisin et le fait que vous n'avez pas apprécié sa démarche (notes p.5). Vous expliquez ne rien ressentir pour elle et ne pas pouvoir lui dire que c'était en raison de votre homosexualité car il s'agit d'un secret impossible à raconter en Irak (notes p.6). Vous précisez que cet épisode a eu lieu avant de rencontrer votre ami [H.] (notes p.5).

Sur la découverte de votre homosexualité, le CGRA relève également plusieurs contradictions chronologiques dans vos déclarations. D'une part, vous déclarez que vers l'âge de 15 ans - soit vers 2006 - vous menez des recherches sur votre religion l'islam car vous vous sentez différent du fait de votre homosexualité et que l'islam est contre l'homosexualité (notes p.5). D'autre part, vous expliquez que ce n'est que sur la période de 2012 à 2015 - soit vers l'âge de 20 à 23 ans - que vous avez su que vous étiez homosexuel (notes p.5). Dès lors contrairement à ce que vous déclariez précédemment, vers l'âge de 15 ans vous n'avez pas pu mener des recherches sur l'islam en raison de votre homosexualité puisque vous n'en aviez pas encore pris conscience. Accessoirement, le CGRA souligne que vous n'êtes pas très explicite sur la nature de vos recherches sur l'islam (notes p.5). De même, vous expliquez que ce n'est que sur la période de 2012 à 2015 - soit vers l'âge de 20 à 23 ans - que vous avez su que vous étiez homosexuel (notes p.5) or

vous déclarez ensuite avoir été en relation de couple avec [H.] de vos 15 à vos 19 ans – soit de 2007 à 2011 (notes p.8). Ces contradictions successives jumelées à vos déclarations lacunaires telle que précédemment relevée remettent pleinement en cause votre supposée découverte de votre homosexualité.

Concernant votre **prétendue première relation amoureuse en tant que personne homosexuelle** avec [H.], le CGRA relève que vos déclarations sont à nouveau lacunaires et constate plusieurs incohérences dans votre comportement au regard du risque que vous prétendez encourir en Irak.

Dans un premier temps, vous expliquez vous être mutuellement livrés sur votre homosexualité après vous être fait des confidences l'un à l'autre. Invitez à expliciter ce moment de confidences, vous déclarez que vous regardiez des vidéos à caractère sexuel d'homosexuels sur le GSM. Constatant qu'il appréciait ce genre de vidéos, vous discutez ensuite par messages et vous vous parlez alors ouvertement l'un à l'autre marquant du même fait l'entame de votre relation (notes p.7). Le CGRA souligne qu'à nouveau vos propos ne sont pas véritablement circonstanciés. Face à vos propos lacunaires, l'officier de protection vous demande donc d'expliquer dans quelles circonstances vous regardiez ensemble, comme vous le prétendez des vidéos de personnes homosexuelles. Vous racontez alors qu'au court d'une visite d'[H.] chez vous, il aurait regardé une vidéo à caractère sexuel sur son téléphone, alors même qu'il se trouve dans le salon des visiteurs en présence de votre frère et d'un autre ami (notes p.7). Par hasard, vous l'auriez remarqué et lui avouez ce jour-là en tête à tête également apprécier ce genre d'extrait. Cependant [H.] nie et prétend qu'il s'agit d'un hasard. Vous n'osez pas vous avouer ce jour-là en face à face votre homosexualité. Ce n'est qu'ensuite par échange de messages que vous vous seriez avouez votre orientation sexuelle respective (notes p.7).

Avant de continuer l'exposé de ce moment le CGRA souhaite relever deux éléments contradictoires et une incohérence. Premièrement, vos déclarations divergent car dans une premier temps vous dites regarder ensemble des vidéos à caractère sexuel avant d'expliquer que c'était [H.] qui regardait sur son téléphone. Deuxièmement, il paraît surréaliste dans la société irakienne où l'homosexualité n'est nullement acceptée qu'[H.] ait regardé une telle vidéo chez vous en présence de trois autres hommes dans la même pièce.

Face à vos propos peu circonstanciés, l'officier de protection vous demande ensuite à nouveau de raconter plus concrètement le moment où vous vous seriez avoué l'un à l'autre votre orientation sexuelle. Vous répondez ne pas savoir comment raconter ce moment qui au surplus remonte à loin (notes p.7). S'agissant d'un moment que vous qualifiez de grand bonheur dans votre existence au cours duquel vous vous rendez compte que vous n'êtes pas la seule personne homosexuelle dans votre entourage et en plus entamer par-là votre première relation amoureuse avec un homme, le CGRA est en droit de s'attendre à ce que vous ayez des souvenirs de cet instant et puisiez le raconter. Vous expliquez alors avoir commencé à lui envoyer des films de personnes homosexuelles mais qu'il continuait à nier et à dire n'avoir aucun plaisir à ce sujet. Quelques temps après, vous lui avouez être homosexuel suite à quoi il reconnaît soudainement l'être également. A partir de là, vous entamez une relation (notes p.7 et 8).

Votre attitude alléguée au regard du risque encouru dans une société irakienne musulmane condamnant l'homosexualité paraît fort peu congruente à cette situation. En effet, [H.] avait déjà nié regarder ce genre de vidéos et être homosexuel lors de l'épisode de la visite dans le salon. Malgré cela vous lui envoyez des vidéos qu'il récuse (notes p.7). Vous prenez donc le risque d'envoyer des éléments matériels permettant d'établir votre orientation sexuelle à une personne qui nie ouvertement l'être, vous exposant ainsi au danger de répression de votre homosexualité alléguée au sein de la société irakienne. In fine vous prenez le risque ultime d'avouer par message votre homosexualité ce qui aurait suffi à [H.] pour enfin le reconnaître également. Vu la manière dont vous exposez les faits, le CGRA émet de sérieux doutes quant à la véracité de vos réponses d'autant plus pour une personne qui a conscience des risques encourus si votre homosexualité alléguée devait se savoir dans la société irakienne. Pour rappel, vous expliquez en début d'entretien que l'homosexualité était un secret impossible à dévoiler en Irak et vous être renseignez sur l'islam qui condamne l'homosexualité (notes p.5 et 6).

Par ailleurs, le CGRA souligne que l'aveu d'homosexualité entre deux personnes liées d'amitié ne peut à lui seul fonder le début d'une relation de couple de vos 15 à 19 ans comme vous le prétendez (notes p.8). Le CGRA souligne également qu'au court de l'entretien avant que l'officier de protection ne vous demande explicitement de qualifier votre relation avec [H.], vous ne faites qu'utiliser le terme de « relation » sans définir

ni expliquer la nature de celle-ci forçant ainsi l'officier de protection à vous poser la question à deux reprises pour que vous y répondiez : «comme n'importe quel couple qui s'aime»(notes p.8).

Interrogez ensuite sur la manière dont vous vous comportiez l'un en présence de l'autre au court de votre relation amoureuse, vous faites mines de ne pas comprendre et répondez par l'interrogative, puis réitérez la réponse impersonnelle et stéréotypée « comme deux personnes qui s'aiment ». Vous précisez ensuite que l'officier de protection vous avait dit que vous ne deviez pas parler des rapports sexuels, forçant l'officier de protection à reposer la question pour la énième fois pour savoir comment vous vous comportiez en tant que couple en dehors des rapports sexuels (notes p.8). Le CGRA souligne à nouveau que l'officier de protection doit passer par de multiples questions, réitérées et reformulées pour obtenir des réponses à des éléments de base au regard de la crainte alléguée. En effet, le CGRA est en droit de vous interroger et d'attendre des réponses claires, cohérentes et précises sur la manière dont vous viviez une relation amoureuse homosexuelle dans une société irakienne musulmane condamnant ce type de relation.

Le CGRA relève une autre incohérence dans votre comportement, en effet vous expliquez d'une part ne pas montrer ouvertement votre relation avec [H.], mais d'autre part fréquenter des groupes Facebook de personnes homosexuels à partir de 2017 et avoir ensuite osé réclamer les droits des homosexuels en Irak courant 2020.

En effet, vous déclarez rejoindre des groupes Facebook pour les personnes homosexuelles en Irak (notes p.13), après votre déménagement à Nasiriya et deux ans avant les manifestations, soit par déduction courant 2017 (notes p.14). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de vous souvenir du nom des groupes que vous auriez rejoint et sur lequel vous avez fait la connaissance de personnes homosexuelles, devenus des amis et avec qui vous êtes parti manifester pour les droits des homosexuels en Irak (notes p.13). Vous précisez par ailleurs, recevoir des notifications de la part d'autres groupes islamistes sur ces groupes (notes p.13) car ces groupes Facebook étaient piratés et parfois forcés de fermeture.

Il est donc étonnant que vous restiez sur de tels groupes alors que ceux-ci seraient ciblés par des hackers courant ainsi le risque que votre identité ne soit dévoilée.

En outre, vous expliquez participer aux manifestations courant 2019 mais au début y aller comme simple manifestant avec des collègues de travail et revendiquer l'accès aux services, à l'eau, à l'électricité etc, lever des pancartes contenant des slogans et vous faire photographier avec (notes p. 14 et 15). Les photos jointes à votre demande (document n°4) montrent effectivement votre présence avec trois autres personnes à des rassemblement de personnes dans la rue, mais ne permettent pas d'établir que c'était lors des manifestations de 2019 dans la province de Thi-Qar. En outre, interrogé sur les personnes présentes à vos coté sur les photos vous expliquez qu'il y a deux personnes homosexuelles rencontrées sur les groupes Facebook et plus de vos amis du travail (notes p.17). Vos amis du travail étaient au courant de l'orientation sexuelle de vos amis Facebook mais n'étaient pas religieux du tout (notes p.18). A nouveau il parait aberrant que vous mettiez donc en relation des personnes présentées comme homosexuelles avec vos collègues direct du travail lors des manifestations de 2019.

Ce n'est que plus tard courant 2020, que vous décidez de revendiquer le droit des personnes homosexuelles. Malgré les réticences de plusieurs personnes au sein du groupe Facebook, vous décidez de concrétiser vos revendications avec deux autres personnes du groupe (notes p.16). Pour ce faire, vous faites imprimer un texte sur des pancartes. Vous vous rendez ensuite en rue et vous prenez en photo avec un drapeau comportant un message en anglais. Bien qu'une personne vous en ai expliqué la signification, vous ignorez le contenu du texte sur le drapeau. Vous ajoutez avoir eu le courage de lever le texte car la majorité des personnes sont illettrées (notes p.14).

Avant d'aller plus loin, le CGRA relève trois autres contradictions. Premièrement, vous dites dans un premier temps les avoir vous-mêmes imprimées pour ensuite déclarer que c'est un ami éloigné qui les a imprimés (notes p.16). Deuxièmement, vous déclarez avoir fait imprimer des pancartes pour les droits des homosexuels (notes p. 16) or dans les faits, vous êtes pris en photo avec un drapeau (voy photos documents n°3) qui accessoirement ressemble plus à une banderole qu'un drapeau. Et troisièmement, il est manifestement contradictoire que vous dites vouloir revendiquer d'une part les droits des personnes

homosexuelles en Irak mais ignorez le contenu du texte que vous brandissez et d'autre part, osez afficher ce texte en sachant pertinemment que la population ne serait pas le lire (notes p.16).

Vous sortez donc à trois en rue avec la pancarte et vous prenez en photo (notes p.17). Vous faites ça à midi car il faisait chaud et ainsi il n'y avait personne en rue (notes p.17). Le but était de prouver aux autres personnes du groupe qu'ils ne risquaient rien et qu'ils vous rejoignent pour manifester (notes p.16). Vous envoyez les photos à vos amis. Des personnes commencent à se regrouper autour de vous, à vous prendre en photo et à les envoyer à des groupes islamistes. Suite à quoi vous recevez un appel de votre mère et partez directement (notes p.17).

Vos déclarations sur les menaces reçues après ces photos diffèrent également. En effet, dans un premier temps vous répondez au pluriel avoir été menacés, puis reprenez en disant qu'une seule personne a été menacée soit dans les faits vous (notes p.16). Le CGRA s'étonne que vous soyez dans ce contexte la seule personne menacée et non les deux autres personnes prises en photos avec vous avec le drapeau (voy document n°3).

Interrogé sur le contenu de ces menaces vos propos divergent à nouveau. En effet, dans un premier temps vous expliquez avoir été menacé de mort sur WhatsApp et sur Facebook les jours suivants quand vous étiez encore en Irak et précisez avoir ignorer ces menaces et avoir fermé la page Facebook sur laquelle vous receviez les menaces jusqu'à votre départ d'Irak (notes p.18). Interrogé sur le contenu des menaces, vous expliquez alors recevoir uniquement des appels approximativement tous les trois jours auxquels vous répondiez pour connaître l'identité des personnes et que ce n'est qu'après que vous avez fermé votre téléphone pour vous rendre à bagad (notes p.19). Vos réponses entrent donc en contradictions avec vos déclarations précédentes dans lesquels vous disiez ignorez les menaces. Vous dites ensuite avoir fermé votre téléphone et vous être rendu à Basra le temps de faire un passeport puis à Bagdad (notes p.19 et 20).

Invoquant des appels, l'officier de protection a dès lors demandé à voir l'historique de vos appels sur WhatsApp et Facebook. Ce à quoi vous répondez ne plus les avoir car vous avez supprimé vos conversations Facebook et vos anciennes pages Facebook ainsi que votre numéro WhatsApp (notes p. 19). Le CGRA relève donc que de votre propre chef vous êtes en défaut d'apporter la preuve des appels de menaces reçues.

Au surplus vous déclarez que les photos ont été publiées sur des pages Facebook d'extrémistes religieux mais auraient été par la suite supprimées par la sécurité nationale car elles auraient été perçues comme de la propagande. Vous méconnaissez toutefois les pages sur lesquelles les photos auraient été postées et prétendez uniquement avoir entendu que leur suppression est due à une histoire de propagande (notes p.18). Le CGRA ne peut que constater que vos propos sont nettement lacunaires sur ce point ne permettant nullement de considérer vos déclarations comme étant crédibles.

Au regard de l'ensembles des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne juge pas crédible votre orientation sexuelle et les évènements invoqués dont le CGRA a également souligné le caractère non fondé par les multiples incohérences, manques de précision et contradictions , ce qui rend caduque crainte alléguée en cas de retour en Irak au regard des articles 48/3 et 38/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser la présente analyse. En effet, votre carte d'identité et certificat de nationalité ne font qu'étayer votre identité, nationalité et lieu d'origine, éléments non remis en cause par le CGRA. La carte de rationnement de votre père, n'est pas un document en lien avec votre crainte. De même, le visa turque établis seulement que vous ayez bénéficiiez d'un visa touristique en Turquie délivré le 5 novembre 2020.

Quant aux photos de vous devant un drapeau aux couleurs du mouvement LGBT avec un texte en anglais, le CGRA souligne que rien n'indique sur les photos que ces dernières aient été prise en Irak, pas plus que vous ayez été vu et pris en photos puis dénoncé à des groupes islamistes. Vous ignorez même la signification du texte sur ce drapeau. Partant ces photos peuvent relever d'une mise en scène et ne permettent pas d'établir

avec un degré de crédibilité suffisant votre orientation sexuelle ainsi que les menaces dont vous auriez été victime par la suite.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veilighedssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué.

Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente.

En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Qadisiyah.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit.

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.*

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiites actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiites sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont

tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Qadisiyah, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or il ressort nullement de l'ensemble de vos déclarations des circonstances personnelles de nature à établir que vous encourriez significativement plus que tout autre civil un risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour dans votre province.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire du 2 avril 2024, le requérant verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Un témoignage d'[H.], ex-petit-amis du requérant* » ;
2. « *Des photographies du requérant avec des hommes, dont [H.]* » ;
3. « *Une vidéo relative aux manifestations sur laquelle on voit des personnes se faire frapper dans la rue* ».

3.2 Par une note complémentaire du 30 octobre 2024, le requérant verse également au dossier différentes pièces inventoriées comme suit :

1. « *Photographie du requérant lors d'un événement LGBT* » ;
2. « *Attestation d'accompagnement individuel (milieu LGBT)* » ;
3. « *Documentation relative à la pénalisation de l'homosexualité en Irak* ».

Dans cette même note complémentaire, le requérant renvoie par ailleurs à plusieurs sources d'informations générales dont les liens internet sont communiqués.

3.3 Par une note complémentaire du 5 novembre 2024, la partie défenderesse renvoie également à plusieurs sources d'informations générales dont les liens internet sont communiqués.

3.4 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

L'intéressé prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 16).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 27).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier du requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 1^{er} septembre 2023, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressé a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet des premières interrogations qui ont été les siennes lorsqu'il était âgé d'une dizaine d'années, au sujet de ses premières attirances pour un camarade à la même période, au sujet de ses réflexions vers l'âge de quinze ans à l'origine d'une remise en cause des croyances religieuses qui lui avaient été inculquées, au sujet du contexte et du déroulement de sa rencontre avec H. lorsqu'il résidait encore à Qadisiyah, au sujet de l'événement à l'occasion duquel il a découvert que ce même H. avait une orientation sexuelle identique à la sienne, au sujet du cheminement et des échanges qui ont mené au début de leur relation, au sujet du déroulement de celle-ci pendant quatre années, au sujet des raisons pour lesquelles la relation du requérant avec H. a pris fin en 2011, au sujet du mode de vie qu'il a mené après son déménagement à Al Nasiriya, au sujet des relations qu'il a tissées à partir de cette période au travers

notamment de réseaux sociaux, au sujet de sa participation en 2019 à des manifestations de contestations politiques, au sujet plus spécifiquement de la manifestation de 2020 au cours de laquelle il a publiquement exprimé son soutien à la communauté LGBT+ irakienne, au sujet des menaces immédiates qui ont été consécutivement proférées à son encontre et finalement au sujet de sa fuite définitive d'Irak la même année pour cette raison.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du caractère inconsistant, non spontané et contradictoire des déclarations du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil estime toutefois que l'intéressé a au contraire été en mesure de retranscrire de manière convaincante le cheminement qui lui a permis d'en prendre conscience très progressivement. En effet, le requérant mentionne de manière constante l'incompréhension initiale qui était la sienne lorsqu'il était encore très jeune en raison de la différence qu'il commençait à ressentir par rapport aux autres. Il a également été en mesure de retranscrire des événements précis au cours desquels ce sentiment de différence s'est amplifié. Si la partie défenderesse estime que les propos de l'intéressé sont insuffisants au sujet de cette période, il y a lieu de relever, à la suite de la requête introductory d'instance (voir notamment requête, p. 17), que cette motivation se limite en définitive à reprocher au requérant un manque de spontanéité dans ses déclarations, appréciation qui fait cependant totalement abstraction de l'ancienneté des événements correspondants, du très jeune âge de ce dernier lors de ses premières interrogations au sujet de son orientation sexuelle et du fait que l'évocation d'un tel sujet n'est en rien aisée eu égard au contexte dans lequel il a évolué dans son pays d'origine. De même, il y a lieu de relever que les contradictions chronologiques reprochées au requérant semblent postuler que la prise de conscience de son orientation sexuelle aurait eu lieu à l'occasion d'un événement en particulier et/ou d'une date précise. Toutefois, l'intéressé mentionne de manière constante et précise que cette même prise de conscience s'est réalisée très progressivement au travers de plusieurs expériences étalementées dans le temps.

La partie défenderesse estime par ailleurs que le récit du requérant est inconsistant et invraisemblable concernant les circonstances dans lesquelles sa relation avec H. a débuté. Il est également relevé un manque de consistance et de spontanéité au sujet du déroulement de cette relation. Toutefois, sur ce point également, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de retranscrire de manière précise les circonstances dans lesquelles sa relation initialement amicale avec H. a évolué en relation de couple. De même, contrairement à ce qui est retenu dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil relève que l'intéressé a été en mesure de décrire précisément la relation de plusieurs années qu'il a entretenue avec H., et ce à plus forte raison que celle-ci est désormais ancienne et que les intéressés étaient très jeunes. Quant à la supposée invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant s'est mis en couple avec H., le Conseil estime qu'elle résulte d'une analyse parcellaire et très sévère des propos de l'intéressé, ce dernier ayant exposé précisément le déroulement des faits en expliquant de manière convaincante sa prise de risque inévitable en cette occasion.

A l'instar de ce qui précède, la partie défenderesse estime que le requérant a été inconsistant, invraisemblable et contradictoire au sujet de son investissement militant. Néanmoins, concernant les groupes Facebook auxquels il participait activement, une explication convaincante a été apportée quant au fait qu'il est incapable d'en donner les noms, ces derniers étant très régulièrement supprimés en raison de la surveillance dont ils étaient l'objet. Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir des éléments très précis au sujet de la manifestation de 2020 au cours de laquelle il a publiquement revendiqué son orientation et exprimé son soutien à la communauté LGBT irakienne. Force est de relever que les contradictions qui lui sont reprochées au sujet de cette manifestation concernent des points de détails, sont relatives à la terminologie qu'il conviendrait d'appliquer au support utilisé par le requérant et les autres manifestants pour exprimer leur message alors que la matérialité de ce dernier n'est pas discutée et/ou tirent argument du manque de cohérence de l'attitude du requérant alors que ce dernier a exposé de manière convaincante le cheminement qui a été le sien. Sa participation à cette manifestation est de plus étayée par des photographies versées au dossier qui, nonobstant la motivation correspondante de la décision attaquée, doivent être analysées comme des commencements de preuve non négligeables de la réalité de cet événement.

Finalement, le Conseil relève que, par les documents versés au dossier, le requérant a été en mesure d'établir son identité et sa nationalité irakienne (certificat de nationalité, carte d'identité, carte de rationnement familiale), ses liens anciens et la nature de sa relation avec H. (témoignage de H. accompagné de la carte d'identité de l'intéressé, photographies du requérant en compagnie notamment de H.) de même que son investissement depuis son arrivée sur le territoire du Royaume au sein de la communauté LGBT (Photographie du requérant lors d'un événement LGBTQIA+ et attestation d'accompagnement individuel du 17 octobre 2024).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime donc pouvoir tenir pour établies la réalité de l'orientation sexuelle du requérant de même que l'expression publique de celle-ci par l'intéressé.

5.4.3 Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est établie et que l'intéressé établit par ailleurs qu'il a revendiqué celle-ci publiquement, il convient encore d'apprécier les conséquences prévisibles de son retour en Irak au regard des informations disponibles à cet égard et de s'interroger, *in fine*, si, en raison de sa seule orientation sexuelle, ce dernier nourrit une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour répondre à cette question, il convient d'analyser la situation actuelle pour les personnes LGBT en Irak sur la base des informations qui ont été communiquées par les parties.

5.4.3.1 Tout d'abord, quant à la pénalisation de l'homosexualité, le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (CJUE, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a jugé que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE, « Pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité [...] ».

Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution [...] ».

Selon la CJUE, « [...] lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive [...] ». Retenant un critère déterminant, la CJUE énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique [...] ».

En l'occurrence, le Conseil relève que les informations déposées (voir notamment les informations générales dont il est fait état dans la note complémentaire du requérant du 30 octobre 2024 et dans la requête introductory d'instance) décrivent un environnement légal de plus en plus répressif à l'égard des homosexuels en Irak.

Ainsi, il ressort desdites informations que, si l'homosexualité n'était pas, jusqu'en avril 2024, explicitement pénalisée en Irak, le droit irakien était habituellement utilisé par les autorités pour discriminer et poursuivre pénallement les personnes LGBTQIA+ via une série d'autres dispositions du code pénal visant la moralité ou l'indécence publique.

Selon ces mêmes informations, les autorités irakiennes ont adopté, le 27 avril 2024, une loi criminalisant les relations homosexuelles et les transitions de genre, avec des peines pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement. Ladite loi interdit également toute organisation faisant la promotion de l'homosexualité en Irak, avec une peine de prison de sept ans pour la promotion des relations homosexuelles. Enfin, elle proscrit le changement de sexe biologique sur la base de désirs ou de penchants individuels et prévoit une peine d'un à trois ans d'emprisonnement pour toute personne ou médecin impliqué dans cette transition. Une peine similaire est prévue pour tout homme dont le comportement est jugé efféminé.

Il ressort donc sans équivoque de ces informations que la législation pénale irakienne incrimine l'homosexualité, de manière indirecte, depuis de nombreuses années, que cette incrimination a résulté en des persécutions effectives de personnes LGBTQIA+ et que ce climat répressif s'est encore durci, depuis peu, avec la loi d'avril 2024 l'incriminant désormais ouvertement.

5.4.3.2 En outre, les informations communiquées font état d'un climat social et politique extrêmement hostile à l'égard des membres de la communauté LGBTQIA+ et des personnes assimilées.

Ainsi, les tortures, les meurtres, les violences physiques et sexuelles, les enlèvements, le harcèlement, les stigmatisations et les discriminations particulièrement graves envers les personnes LGBTQIA+ au sein de la société irakienne sont une réalité et sont cautionnés par des personnes revêtues d'une autorité certaine, tels que des dirigeants religieux, politiques ou traditionnels. Les valeurs culturelles et religieuses, le système

éducatif, l'instabilité politique, l'absence de système de sécurité sociale et les médias contribuent largement à l'attitude négative de la société envers les personnes LGBT+.

Ces dernières font donc régulièrement l'objet d'hostilités et sont hautement susceptibles d'être confrontées à des agressions violentes de la part des membres de leur famille, des forces de sécurité, des milices et de la société en général. En outre, les forces de sécurité, en particulier les policiers, se montrent également eux-mêmes responsables d'un grand nombre d'agressions contre les personnes LGBT+. En conséquence, les crimes, y compris les meurtres, commis contre des personnes LGBT+ ne font généralement pas l'objet de poursuites pénales.

Enfin, le Conseil observe que, au point 2.12. de son rapport de juin 2022 intitulé « Country Guidance : Iraq – Common analysis and guidance note », l'EUAA concluait déjà qu'il existait en général, pour les personnes LGBT+ ou assimilées comme telles, une crainte fondée de subir des actes de persécution. Le Conseil constate, au vu des informations qui lui ont été communiquées et de la récente promulgation d'une loi incriminant l'homosexualité, que la situation pour les personnes LGBT+ en Irak ne cesse de se détériorer.

5.4.3.3 Au vu de l'ensemble des informations transmises qui décrivent un contexte actuel drastiquement homophobe en Irak, le Conseil estime donc pouvoir tirer les conclusions suivantes :

- premièrement, les violences décrites à l'encontre des personnes LGBT+ en Irak atteignent le niveau de gravité requis, tant par leur gravité et leur intensité, que par les conséquences qu'elles engendrent pour les personnes affectées, pour constituer des actes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- deuxièmement, toute personne qui établit appartenir à la communauté LGBT+ en Irak peut craindre avec raison d'être persécutée du seul fait de son appartenance à ladite communauté ; autrement dit, il n'est pas actuellement nécessaire d'établir, lors de l'examen individuel de la situation de cette personne, que celle-ci risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour en Irak, dès lors que les éléments relatifs à son statut individuel, tels que ceux relatifs à son orientation sexuelle et à sa nationalité irakienne, sont établis ;
- troisièmement, au vu de l'implication des forces de l'ordre ainsi que des dirigeants religieux, politiques ou traditionnels dans les discriminations et violences perpétrées, il est démontré qu'une personne LGBT+, victime de mauvais traitements à caractère homophobe, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection des autorités irakiennes.

5.5 En l'espèce, suivant les constats qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en Irak et qu'il n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité irakienne et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

5.6 Par ailleurs, aux termes de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

En l'occurrence, dès lors que l'homosexualité constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'une part, et que sa pénalisation implique que les personnes homosexuelles soient perçues comme différentes du reste de la société, d'autre part, il peut être conclu que les personnes homosexuelles en Irak constituent un « groupe social » .

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.7 En outre, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans l'arrêt précité du 7 novembre 2013, la CJUE énonce qu' « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à

obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle ».

Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur d'asile homosexuel, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci, notamment une attitude discrète, mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine [...] ou qu'elle le serait [...] s'il y retournerait ».

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10 En conclusion, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN